

MAIRIE
DU
BAN-SAINT-MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation ou d'une foire, vente ou fête publique

Le Maire de la commune du Ban-Saint-Martin,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L 2542-2,
Vu le code de la santé publique et, notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Nora CELESKI agissant pour le compte de la Pédiatrie Enchantée, 1 avenue Henri II – 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un repas dansant qui aura lieu le samedi 8 novembre 2025 de 19h à 02h du matin au centre socioculturel le Ru-Ban – 3 avenue Henri II - 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

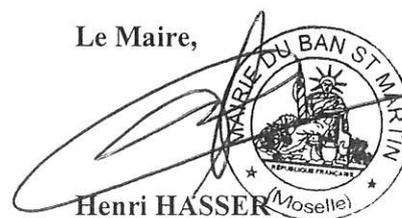
Considérant que la demande constitue la DEUXIÈME autorisation de l'année en cours,

ARRÊTÉ

- Article 1 :** Madame Nora CELESKI est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le samedi 8 novembre 2025 de 19h à 02h du matin à l'occasion d'une soirée dansante, au centre socioculturel Le Ru-Ban, 3 avenue Henri II – 57050 Le Ban-Saint-Martin
- Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)
- Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans le groupe suivant :
Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).
- Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.
- Article 5 :** Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires destiné à :
. Monsieur le Directeur des Polices Urbaines
. Madame Nora CELESKI
. 3 archives

Fait et notifié au Ban-Saint-Martin,
le 24/07/2025

Le Maire,



Henri HASSER

Pour le Maire
absent,
Alain ARRIAT,
Adjoint au Maire

Arrêtés n° Mo à 120
publiés le 19/08/25
sur le site Internet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, de stationnement interdit, de chaussée rétrécie, de circulation alternée et de limitation de vitesse à 30km.

Avenue du Général de Gaulle
Avenue Henri II

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société SADE pour le compte de l'UEM.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité, afin d'effectuer des travaux de raccordement au réseau de chauffage urbain des Casernes Roques situées sur la commune de Longeville-Lès-Metz.

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 01^{er} août au vendredi 29 août 2025, la société SADE, (23 chemin de la petite île - 57050 Metz), est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de travaux de raccordement au réseau de chauffage urbain des Casernes Roques situées sur la commune de Longeville-Lès-Metz, pour le compte de l'UEM, à partir du numéro 3 de l'avenue Henri II et jusqu'au croisement de l'avenue du Général de Gaulle avec la rue des Jardins.

La société SADE est autorisée à stocker son matériel et à installer sa base de vie sur le domaine public situé entre la mairie et le centre socio culturel le Ru-Ban.

Article 2 : Du vendredi 01^{er} août au vendredi 29 août 2025, le stationnement sera interdit, la vitesse limitée à 30 km/h et la chaussée rétrécie sur les avenues Henri II et du Général de Gaulle en fonction de l'avancée des travaux.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société Sade-CGHT (23 chemin de la petite île 57050 Metz), qui veillera à matérialiser la signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux.

La société Sade devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Société SADE - UEM - le Met - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 24/07/2025


Joy HENDRIX
Adjointe au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de stationnement interdit et de chaussée rétrécie.

Rue des Lilas.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de M. DULEBA Stéphane.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité dans le cadre d'un déménagement devant le numéro 6 de la rue des Lilas, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : le samedi 23 août 2025 de 08h00 à 19h00, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie devant le numéro 6 de la rue des Lilas, dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement sur 2 places de parking.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de Monsieur DULEBA Stéphane, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Seul seront autorisés le stationnement les véhicules de déménagement.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur DULEBA Stéphane - Police Métropolitaine – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 28/07/2025

Alain ARRIAT

Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, de stationnement interdit et de chaussée rétrécie
route de Plappeville****LE MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise La Mosellane des Eaux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de renouvellement de poteaux incendie aux 52 et 64 route de Plappeville.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 18 au vendredi 22 août 2025, l'entreprise *La Mosellane des Eaux*, située au 9 rue de Teilhard de Chardin, 57000 Metz, est autorisée à occuper le domaine public route de Plappeville à hauteur des numéros 52 et 64 dans le cadre de renouvellement de poteaux incendie.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et la chaussée sera rétrécie pendant la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise *La Mosellane des Eaux* sera chargée d'installer la signalisation nécessaire pour matérialiser le stationnement interdit et le rétrécissement de la chaussée. Elle veillera également à garantir la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz

Article 5 : L'autorisation accordée engage pleinement la responsabilité de l'entreprise *La Mosellane des Eaux*, qui devra assurer la sécurité des usagers et des piétons tout au long des travaux, tout en veillant à préserver l'état du domaine public.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Mosellane des Eaux - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Le Met- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 30/07/2025

Adjoint au Maire

Alain ARRAT





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de route barrée.

Rue Saint Sigisbert

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société SADE pour le compte de l'UEM.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité, afin d'effectuer des travaux d'enrobé dans le cadre des travaux de raccordement au réseau de chauffage urbain des Casernes Roques situées sur la commune de Longeville-Lès-Metz.

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 1^{er} août 2025, l'entrée de la commune par la rue Saint Sigisbert, au croisement avec l'avenue du Général de Gaulle, sera interdite à la circulation pendant une journée selon l'avancée des travaux.
Une déviation sera mise en place par la route de Plappeville, les rues de la Côte et de la Marne.

Article 2 : Le vendredi 1^{er} août 2025, la sortie de la commune par la rue Saint Sigisbert, au croisement avec l'avenue du Général de Gaulle, sera interdite à la circulation pendant une journée selon l'avancée des travaux.
Une déviation sera mise en place par la rue de la Côte, ainsi qu'une autre déviation par les rues Henri de Geslin, des Jardins et du Maréchal Foch.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société Sade-CGHT (23 chemin de la petite île 57050 Metz), qui veillera à matérialiser la signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux, notamment la mise en place des déviations prévues. La société Sade devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Société SADE - UEM - le Met - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,

Le 30/07/2025



Alain ARRIAT

Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Commissionnement des agents de la Direction de l'Application du Droit des Sols de Metz Métropole en vue de constater les infractions relatives au Code de l'Urbanisme.

La Commune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.422-1, L.422-8, L. et R.461-1 et suivants et L. et R.462-1 et suivants, L.480-1 et suivants, L.610-1 et suivants, R.423-14 et R. 423-15, R.610-1 et suivants ;

VU la convention, en date du 18 septembre 2017 entre Metz Métropole et la Commune de Le Ban-Saint-Martin concernant la mise à disposition du Direction de l'Application du Droit des Sols de Metz Métropole en vue de l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du droit des sols et du contrôle des travaux y afférent ;

CONSIDÉRANT que l'article L.480-1 du Code de l'Urbanisme précise que : « Les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire (...) et assermenté (...) » ;

CONSIDÉRANT que les articles 6 et 9 de la convention susvisée disposent que : « Le service instructeur de la Communauté d'Agglomération : assure le contrôle et le suivi de chantier, prévient le Maire de la Commune de Le Ban-Saint-Martin de tout non-respect de l'autorisation ou de la non-opposition à déclaration préalable, prévient le Maire de la Commune de Le Ban-Saint-Martin des infractions au Code de l'Urbanisme constatées sur le territoire de ladite Commune » et que « le service instructeur de la Communauté d'Agglomération porte assistance à la Commune dans les phases de la procédure pénale visées aux articles L. 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne les infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée ».

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2025, les agents suivants de la Direction de l'Application du Droit des Sols de Metz Métropole seront commissionnés en vue des visites des chantiers, au sens des articles L461-1 à L461-4 du Code de l'Urbanisme, des missions de récolement des travaux, en application des articles L462-1 à L462-2 du même code, et de la recherche et du constat des infractions visées aux articles L.480-1 et suivants, L.610-1 et L.610-4 :

- Monsieur Jean-Claude GANTNER, Contrôleur,
- Madame Sylvie MUNZINGER, Contrôleur,
- Monsieur Pierre CASTAGNA, Contrôleur,
- Monsieur Jean-Luc MONTEIL, Contrôleur

Article 2 : Les infractions concernées sont celles visées aux articles L 480-1 et suivants et L 610-1 et suivants du code de l'urbanisme, à savoir :

- Travaux sans autorisation ou sans que ceux-ci aient préalablement été déclarés ;
- Travaux réalisés non-conformément aux autorisations d'urbanisme délivrées ou ayant fait l'objet d'une décision de non-opposition,
- Infractions aux dispositions des documents d'urbanisme applicables ou toute autre réglementation dont le maire à la charge de faire respecter les dispositions dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Pour le cas des constructions sans autorisation, le constat d'infraction s'opèrera dans la limite du type d'actes confiés à la Direction de l'Application du Droit des Sols de Metz Métropole, au moment du constat de l'infraction en application de l'article 2 de la convention susvisée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un

délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le Responsable des Services de la Commune de Le Ban-Saint-Martin Monsieur le Président et Monsieur le Directeur Général des Services de Metz Métropole, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de Moselle, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance et tous les agents habilités de la collectivité, Monsieur le commandant de Groupement de la de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Président de Metz Métropole, Maison de la Métropole 1 Place du Parlement de Metz CS 30353 57011 METZ Cedex 1,
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, 3 rue Haute Pierre 57036 METZ Cedex 1,
- Monsieur le Procureur de la République, 3 rue Haute Pierre 57036 METZ Cedex 1,
- Monsieur l'Inspecteur Général - Directeur Départemental de la sécurité publique de Moselle, Hôtel de Police 45 rue Belle-Isle 57000 METZ,
- Monsieur le Préfet de Moselle, DRCLAJ, 9 Place de la Préfecture 57000 METZ.
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Moselle - Caserne Radet 2 rue Albert Bettanier 57075 Metz Cedex 03

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 29/07/2025

Henri HASSER
Le Maire





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, stationnement interdit et chaussée rétrécie
Rue des Jardins

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise Wigfrance.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de démolition et de construction rue des Jardins.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 1^{er} septembre au vendredi 28 novembre 2025, la société Wigfrance 175 rue Marie Marvingt 54200 Toul est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de travaux de construction en face du 27 rue des Jardins.

Article 2 : L'entreprise Wigfrance est autorisée à faire passer un câble électrique sur la chaussée et le trottoir pendant la durée des travaux. Celui-ci devra être protégé et en aucun ne devra gêner la circulation des véhicules et des piétons.

Article 3 : L'entreprise Wigfrance se chargera d'installer la signalisation nécessaire afin d'assurer sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de l'entreprise Wigfrance qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader le domaine public.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Wigfrance- Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 30/07/2025

Adjoint au Maire



Alain ARRIAT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, de chaussée rétrécie et de stationnement interdit

Rue du Nord

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise ARTI TEC.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux pour une extension en lien avec le PC 57049 25 0003, devant le numéro 46 de la rue du Nord, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 06 août au mardi 30 septembre 2025, l'entreprise ARTI TEC (11 rue de la Forge, 5420 Pagny-Les-Goin), est autorisée à occuper le domaine public par la pose d'une benne à gravats et le stationnement d'utilitaires de chantier, au niveau du numéro 46 de la rue du Nord, le stationnement sera interdit devant l'adresse précitée et la chaussée rétrécie.

Article 2 : L'entreprise ARTI TEC devra installer une signalisation appropriée pour garantir la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux, notamment celles des enfants.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de l'entreprise ARTI TEC qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader le domaine public.

Article 4 : Seul seront autorisés le stationnement de la benne et des véhicules de chantier sur 5 emplacements.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : ARTI TEC - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 30/07/2025

Alain ARRIAT





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de stationnement interdit et de chaussée rétrécie.

Rue des Bénédictins.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de Mme EL KOUBI HAMONIC Ambre.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité dans le cadre d'un déménagement devant le numéro 32 de la rue des Bénédictins, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : le jeudi 14 août 2025 de 06h00 à 19h00, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie devant le numéro 32 de la rue des Bénédictins, dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement sur 2 places de parking.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de Madame EL KOUBI HAMONIC Ambre, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Seul seront autorisés le stationnement du véhicule de déménagement.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

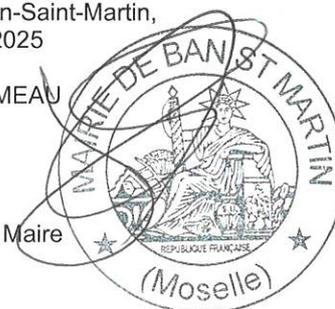
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame EL KOUBI HAMONIC Ambre - Police Métropolitaine - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 11/08/2025

Patrick SIMEAU

Adjoint au Maire





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de stationnement interdit et de chaussée rétrécie.

Avenue du Général de Gaulle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de Mme SERRE Bruna.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité dans le cadre d'un déménagement devant le numéro 26 de l'avenue du Général de Gaulle, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : Du vendredi 15 août 2025 8h au samedi 16 août 2025 8h le stationnement sera interdit devant le numéro 26 de l'avenue du Général de Gaulle 57050 Le Ban-Saint-Martin, dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement sur 1 place de parking.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de Madame SERRE Bruna, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Seul seront autorisés le stationnement du véhicule de déménagement un Logan immatriculé DD 381 PL.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame SERRE Bruna - Police Métropolitaine - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 12/08/2025

Patrick SIMEAU

Adjoint au Maire





VILLE DU
BAN-SAINTE-MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de stationnement gênant et de chaussé rétrécie.

Rue de la Victoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société HEISS Claude Déménagements,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant le numéro 8 de la rue de la Victoire, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 18 août à 08h00 au lundi 18 août 2025 à 19h00, le stationnement sera interdit devant le numéro 8 de la rue de la Victoire sur 3 emplacements, dans le cadre d'un déménagement. Seul le camion 19 tonnes de la société HEISS sera autorisé à stationner

Article 2 : L'entreprise HEISS Claude Déménagements 24 rue des potiers d'étain, 57000 Metz, se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement.

Article 3 : Cette autorisation relève de la seule responsabilité de la société HESS Claude Déménagements, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons, et à ne pas entraver la circulation.

Article 4 : Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : HEISS Claude Déménagement - Police Municipale – Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,

Le 11/08/2025

L'Adjoint au Maire
M. Patrick SIMEAU

